

PORTANT INDEMNISATION DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES D'UN JURY DE CONCOURS DE MAÎTRISE  
D'ŒUVRE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les articles R.2162-22 à R.2162-26 du code de la commande publique ;

Vu l'arrêté 2023-269 portant composition d'un jury de concours de maîtrise d'œuvre ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

ARRETE

**Article 1 :**

Dans le cadre du jury de concours de maîtrise d'œuvre concernant l'opération 1071 – construction d'une salle d'escalade, l'indemnisation des deux personnalités qualifiées extérieures pour leur participation est fixée à 250 euros TTC par séance.

Les procès-verbaux de séance attesteront de leur présence.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14/09/2023

Le Président

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

15 SEP. 2023

- Publié le

15 SEP. 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.